



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration

ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE RENNES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES (MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Conduite d'opérations

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes

OBJET DU MARCHÉ

**ST JACQUES DE LA LANDE (35) – Quartier Lyautey – Réhabilitation hébergement MDR -
bâtiment n° 0002**

Mandat de maîtrise d'ouvrage

PROJET N° 24-027

Table des matières

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.1.1	Description du marché	5
1.1.2	Durée du marché.....	5
1.1.3	Description des travaux.....	5
1.2	Décomposition du marché.....	5
1.2.1	Tranches.....	5
1.2.2	Parties techniques et délais.....	5
1.2.3	Indemnités de dédit	6
1.3	Description des prestations	6
1.4	Intervenants.....	6
1.4.1	Titulaire du marché - Mandataire.....	6
1.4.1.1	Représentant légal du mandataire.....	6
1.4.1.2	Responsable d’opération	6
1.4.2	Programmiste	7
1.4.3	Sous-traitance	7
1.4.4	Maîtrise d’ouvrage - Maître d’ouvrage.....	7
1.5	Clause d’insertion et de promotion de l’emploi	7
1.6	Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité.....	8
1.6.1	Conservation des documents remis par le maître d’ouvrage	8
1.6.2	Dispositions particulières de contrôle d’accès	8
1.6.2.1	Contrôle nominatif	8
1.6.2.2	Contrôle élémentaires.....	8
1.6.2.3	Demandes d’accès.....	9
1.6.2.4	Contrôle des accès au quartier Lyautey.....	9
1.6.2.5	Identification des salariés employés - Port d’un badge	9
1.7	Langue.....	10
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
2.1	Pièces particulières.....	10
2.2	Pièces générales.....	10
2.3	Pièces à délivrer au mandataire – cession ou nantissement des créances.....	11
3	FORFAIT DE REMUNERATION DU MANDATAIRE.....	11
4	MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE.....	11
4.1	Modalités de règlement	11
4.1.1	Contenu de la demande de paiement.....	11
4.1.2	Transmission de la demande de paiement.....	12
4.1.3	Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage	12
4.2	Echéancier des demandes de paiement.....	12
4.3	Variations de prix	14

4.3.1	Type de variation des prix.....	14
4.3.2	Mois d'établissement des prix	14
4.3.3	Révision du prix du marché.....	14
4.3.4	Calcul de la variation de prix	14
5	AVANCE	14
6	MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT.....	15
6.1	Délais d'approbation du maître de l'ouvrage.....	15
6.2	Approbation des avant-projets	15
6.3	Suivi de chantier – coordination	15
6.4	Accord sur la réception des ouvrages.....	16
6.5	Mise à disposition du maître d'ouvrage.....	16
6.6	Participation aux réunions de maître d'ouvrage.....	16
6.7	Pénalités	17
6.7.1	Respect du cadre calendaire de l'opération	17
6.7.2	Présence aux réunions.....	17
6.7.3	Transmission de pièces, rapports ou bilan.....	17
6.7.4	Pénalités pour non-respect de l'enveloppe prévisionnelle.....	17
6.7.5	Pénalités pour non prise en compte des clauses environnementales.....	17
7	CONDITIONS D'APPROBATION ET SUIVI DES MARCHES	18
7.1	Conditions d'approbation des marchés par le maître d'ouvrage	18
7.2	Passation et exécution des marchés.....	18
7.2.1	Passation des marchés	18
7.2.2	Exécution des marchés	18
7.3	Avenants aux marchés.....	19
7.4	Fin des marchés	19
7.5	Accès aux données essentielles des marchés.....	19
8	PARTICULARITES DE L'OPERATION	19
8.1	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité.....	19
8.2	Dispositions particulières liées à la performance énergétique des bâtiments.....	20
9	ENGAGEMENT DU MANDATAIRE SUR LE COUT DE L'OPERATION	20
9.1	Enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération (EPO).....	20
9.2	Clause de réexamen – Actualisation du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre.....	20
9.3	Clause de réexamen – Actualisation du montant estimé des marchés de travaux.....	20
9.4	A l'achèvement des travaux – enveloppe constatée après l'achèvement des travaux (EC).....	21
9.5	Frais exclus du budget d'opération	21
9.5.1	Charge des intérêts moratoires.....	21
9.5.2	Charge des frais financiers	21
10	FINANCEMENT DES AVANCES DE FOND DU MANDATAIRE – SUIVI FINANCIER DE L'OPERATION	21
	21	
10.1	Engagements juridiques	21
10.2	Modalités de règlement des avances de fond.....	21
10.2.1	Cadencement de paiement des avances de fond	21

10.2.2	Contenu et forme de la demande de paiement de l'avance de fonds.....	22
10.2.2.1	Contenu	22
10.2.2.2	Forme.....	22
10.2.3	Transmission de la demande de paiement de l'avance de fonds.....	23
10.2.4	Acceptation de la demande de paiement de l'avance de fonds par le maître d'ouvrage	23
11	CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE.....	23
11.1	Comptabilité.....	23
11.2	Bilan périodique.....	23
11.3	Bilan financier de fin de mission.....	23
12	DISPOSITIONS DIVERSES	24
12.1	Propriétés intellectuelles	24
12.1.1	Régime des connaissances antérieures.....	24
12.1.2	Régimes des droits de propriété intellectuelle.....	24
12.2	Dispositions fiscales.....	24
12.3	Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé.....	24
12.4	Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com.....	25
12.4.1	Présentation du dispositif e-Attestations	25
12.4.2	Documents à produire.....	25
13	ASSURANCES	25
13.1	Assurance du mandataire.....	25
13.2	Assurances des intervenants à la construction.....	26
13.2.1	Responsabilité décennale.....	26
13.2.2	Responsabilité civile pour tout dommage pendant le chantier et la période de parfait achèvement.....	26
14	capacite d'ester en justice.....	26
15	ACHEVEMENT DE LA MISSION	26
16	RÉSILIATION	27
16.1	Défaillance du mandataire.....	Erreur ! Signet non défini.
16.2	Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	Erreur ! Signet non défini.
16.3	Non obtention des autorisations administratives.....	Erreur ! Signet non défini.
17	RAPPEL DES DEROGATIONS AU CCAG/PI	28

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

ESID Rennes : Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes

PCO : Pôle de Conduite d'Opérations

Maître d'ouvrage : ESID de Rennes, représenté par le directeur de l'ESID de Rennes, mandant

Conducteur d'opération : assistant général du maître de l'ouvrage

Mandataire : titulaire du présent marché de mandat, maître d'ouvrage délégué

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

1.1.1 Description du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent un mandat de maîtrise d'ouvrage pour une opération de réhabilitation « lourde » concernant un bâtiment d'hébergement des militaires du rang sur le quartier Lyautey, à Saint-Jacques-de-la-Lande (35).

1.1.2 Durée du marché

Le marché s'exécute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la partie technique n°1 et s'achève à la délivrance du quitus.

1.1.3 Description des travaux

L'opération comprend la rénovation complète et le réaménagement d'un bâtiment d'hébergement pour 41 personnes incluant et sa rénovation énergétique et le retrait de matériaux contenant de l'amiante.

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Tranches

Sans objet

1.2.2 Parties techniques et délais

Les prestations sont scindées en 3 parties techniques à exécuter distinctement :

Partie technique	Objet	Délai
Partie technique 1	Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé. Passation, notification et suivi d'exécution des marchés de prestations intellectuelles relatives aux études préliminaires complémentaires Passation et attribution du marché de maîtrise d'œuvre Passation et notification des marchés de prestations intellectuelles relatifs à la conduite et à la gestion de l'opération	8 mois
Partie technique 2	Notification et gestion du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT	13 mois

	Gestion des marchés de prestations intellectuelles relatives à la conduite et à la gestion de l'opération Passation et attribution des marchés de travaux	
Partie technique 3	Gestion du marché de maîtrise d'œuvre à partir de la mission VISA Gestion des marchés de prestations intellectuelles relatives à la conduite et à la gestion de l'opération Gestion des marchés de travaux Suivi du chantier en terme de respect des délais et des coûts Réception des travaux, clôture des marchés et gestion de la garantie de parfait achèvement	14 mois

Les délais d'exécution de chaque partie technique ne peuvent être supérieurs aux délais prescrits et ne prennent pas en compte les délais d'approbation fixés à l'article 6 du présent CCP.

Le point de départ de l'exécution de chaque partie technique est la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

1.2.3 Indemnités de dédit

Sans objet.

1.3 Description des prestations

Les missions mandatées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente consultation comprennent 3 parties techniques, intégrant la gestion administrative et financière et toutes autres prestations nécessaires pour l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les prestations de chaque partie technique sont détaillées en annexe 1 au présent CCP.

1.4 Intervenants

1.4.1 Titulaire du marché - Mandataire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "*mandataire*" sont précisées dans l'acte d'engagement (AE).

Le mandataire devra indiquer, dans tous les actes et marchés qu'il sera conduit à passer pour le maître d'ouvrage, qu'il agit au nom et pour le compte du directeur de l'ESID de Rennes.

1.4.1.1 Représentant légal du mandataire

Pour l'exécution des missions et responsabilités confiées au mandataire, celui-ci est représenté par son représentant légal ou une personne dûment habilitée par lui qui est seul en droit d'engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent marché.

Dans l'hypothèse d'une délégation de signature du représentant légal, la délégation est annexée à l'acte d'engagement. Le maître d'ouvrage est tenu informé sans délai de tout changement.

1.4.1.2 Responsable d'opération

Le mandataire est engagé par la qualité des moyens humains proposés dans son offre et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique, juridique et administrative et du savoir-faire nécessaires au bon exercice de la mission, du responsable de la présente opération et de son équipe. L'interlocuteur du maître d'ouvrage, désigné par le mandataire pour assurer le suivi de l'opération, aura un niveau équivalent au diplôme d'ingénieur avec une expérience professionnelle de 5 ans au minimum.

L'équipe, au vu de laquelle le présent marché a été notifié, assure l'ensemble du suivi de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus.

Le mandataire assure en toute circonstance la disponibilité d'un personnel compétent pour assister le responsable d'opération ou, en cas de d'absence ou de défaillance de celui-ci, pour assurer la continuité de la mission.

En cas de changement du responsable d'opération et/ou de toute ou partie de son équipe, le mandataire soumet sans délai au maître d'ouvrage, pour accord, officialisé par une décision expresse du mandant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, les noms des nouveaux correspondants, accompagnés de leurs références, leurs plans de charge et tout renseignement les concernant de nature à établir un niveau de qualification et d'expérience équivalent à celui de la première équipe.

Pour le suivi de l'opération et quelle que soit l'organisation de la structure du mandataire, le responsable d'opération ainsi agréé par le maître d'ouvrage est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Le mandataire s'assure que le nouveau responsable d'opération dispose de l'ensemble des documents et toutes les informations lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer, en lieu et place du mandataire, son information.

1.4.2 Programmist

Le programme a été réalisé par le cabinet PIERRE de LIENS.

1.4.3 Sous-traitance

Il est fait application de l'article 3.6 du CCAG/PI.

1.4.4 Maîtrise d'ouvrage - Maître d'ouvrage

La représentation de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du présent mandat sera assurée par : l'Etat - Ministère des Armées – Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de RENNES, et plus précisément par le chef du pôle conduite d'opérations de Rennes.

ESID RENNES
Pôle Conduite des Opérations de Rennes
Quartier Margueritte
1, rue du Garigliano
BP 14
35998 Rennes Cedex 9

L'interlocuteur privilégié est : Alain GAUTIER (conducteur d'opérations). Ce dernier est **l'unique interlocuteur** du mandataire.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/PI, l'ordre de service est le moyen de communication du représentant du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et notifie les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur.

1.5 **Clause d'insertion et de promotion de l'emploi**

L'ESID de Rennes, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, demande à ce que soient inclus à l'ensemble des consultations de marchés publics de travaux que le mandataire sera amené à publier dans le cadre de sa mission, des clauses obligatoires de promotion de l'emploi.

Pour ce faire, le mandataire sera appuyé par le dispositif d'accompagnement mis en place par l'ESID de Rennes, identifié ci-dessous :

ATOUT Clauses pôle d'expertise en clauses sociales et marchés réservés du bassin de Rennes

Facilitatrice référente des clauses sociales :

Céline KERZERHO

07 82 53 22 43 - 02 30 96 67 28

c.kerzerho@atoutclauses.fr

Ce dispositif devra être sollicité pendant la phase d'étude de chaque projet de marchés de travaux afin de réaliser en collaboration avec le mandataire l'analyse et le calibrage des heures d'insertion qui pourront être demandées.

Le nombre d'heure à réaliser sera calculé sur base du cumul financier estimé des lots et sur la durée du marché.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé du marché de travaux par lot est égal ou supérieur à 100 000€ HT. Toutefois, le mandataire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil financier et au moment qu'il juge opportun.

Enfin, le mandataire devra utiliser la trame de rédaction proposée en annexe 7a au CCP pour inclure la clause de promotion de l'emploi aux Dossiers de Consultations des Entreprises des marchés de travaux.

1.6 **Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité**

Le mandataire doit se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/PI.

1.6.1 Conservation des documents remis par le maître d'ouvrage

Le mandataire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du présent marché.

1.6.2 Dispositions particulières de contrôle d'accès

1.6.2.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant aux prestations est établie et fournie par le mandataire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le maître d'ouvrage exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le mandataire certifie que tout le personnel qu'il emploie est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le mandataire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.2.2 Contrôle élémentaires

L'ensemble du personnel du mandataire qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un Contrôle PRimaire (CPR).

Le dossier relatif au CPR et transmis au représentant du maître d'ouvrage comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sous [ixarm.com \(https://armement.defense.gouv.fr/\)](https://armement.defense.gouv.fr/) en 2 exemplaires :
 - en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Dans l'hypothèse où l'accès est refusé pour un ou plusieurs salariés, le mandataire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation. Le mandataire traitera et centralisera les contrôles.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

Pour le personnel des marchés conclus par le mandataire, le mandataire transmet les mêmes documents à l'officier de sécurité, dont les coordonnées seront communiquées par ordre de service.

1.6.2.3 Demandes d'accès

- Avant travaux

L'accès au site est ensuite subordonné au passage par le poste de sécurité. Le contrôle d'accès du site est applicable.

Les horaires d'accès sont :

- du lundi au jeudi : 8h00 – 17h00 ;
- le vendredi : 8h00 – 12h00.

Les autorisations d'accès au site ne seront délivrées que sous réserves d'avoir transmis une demande d'autorisation d'accès aux autorités de validation compétentes du Groupe de Soutien de la Base de Défense de Rennes Vannes Coëtquidan (GSBdD-RVC). Les demandes d'autorisation d'accès seront valables pour la durée de la prestation du bénéficiaire.

Pour le mandataire, les demandes d'autorisation d'accès sont à envoyer au maître d'ouvrage qui sera le seul autorisé à les transmettre au GSBdD-RVC ; le délai de préavis/validation étant de 96 h minimum.

Pour les intervenants des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux, ces demandes d'autorisation d'accès dûment renseignées seront traitées et transmises directement par le mandataire au GSBdD - RVC.

- En phase travaux

Le chantier sera « clos et indépendant », il disposera d'un accès indépendant de l'accès principal du quartier Lyautey, et permettra d'accéder directement au bâtiment à rénover depuis l'extérieur de l'emprise militaire. Cet accès chantier disposera d'un portail avec les affichages réglementaires.

Dans cette configuration, la clôture délimitant le chantier devra être étanche, sécurisée, en connexion et dans le prolongement de la clôture existante afin d'empêcher toute intrusion sur le quartier militaire.

Les dispositions envisagées feront l'objet d'une validation préalable par l'officier de sécurité du site.

1.6.2.4 Contrôle des accès au quartier Lyautey

Tous les individus devront être munis d'un laissez-passer remis par l'officier de sécurité du site, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment. Les laissez-passer seront à restituer à l'accueil en fin de mission et d'intervention sur site. Pour tout manquement à ces directives, l'officier de sécurité du site se réserve le droit d'interdire l'accès à tout contrevenant et ce sans condition, ni avertissement.

Le mandataire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.6.2.5 Identification des salariés employés - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (mandataire, maître d'œuvre, prestations intellectuelles, entreprises titulaires des marchés de travaux et ses sous-traitants) devra porter de manière apparente un badge avec les éléments suivants : photo, nom de la personne, employeur réel (celui qui assure le versement de la rémunération), date d'intervention.

Ces dispositions sont également valables pour les marchés de prestations intellectuelles, les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux pour lesquels elles devront impérativement être indiquées dans les pièces des marchés.

1.7 Langue

Tous les documents écrits remis par le mandataire au maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le mandataire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage et le mandataire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2 **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), avec ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
 1. Missions et rendus du mandataire
 2. Dossier de fin d'opération (DFO) et composition et forme du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) et bordereau B8-2 à jour. Annexes 2a et 2b.
 3. Cahier des normes graphiques du SID
 4. Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense
 5. Directives du SID sur la performance énergétique des bâtiments
 6. Le programme de l'opération et ses annexes :

Fiches espaces + plans
Diagnostic amiante
Diagnostic déchets
Diagnostic structure et couverture
Diagnostic plomb

7. Annexes relatives aux clauses d'insertion et de promotion dans l'emploi. Annexes 7a, 7b, 7c.
- L'état des prix forfaitaires (EPF)
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.
 - Les pièces écrites du dossier présenté par le titulaire du marché, lors de la remise de l'offre en phase de consultation, accompagnées, le cas échéant, des modifications ou amendements demandés par le Représentant du pouvoir adjudicateur, et notamment :
 1. La note méthodologique transmise par le mandataire dans son offre après mise au point éventuelle
 2. Le planning prévisionnel transmis par le mandataire dans son offre après mise au point éventuelle
 3. L'échéancier prévisionnel, par type de marchés, des besoins de financement et des paiements de l'opération transmis par le mandataire dans son offre après mise au point éventuelle.

2.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Pièces à délivrer au mandataire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/PI, il appartient au mandataire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3 FORFAIT DE REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le forfait de rémunération du mandataire est fixé à l'acte d'engagement.

Le montant de la rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du mandataire dans le dossier de consultation et des documents mentionnés à l'article 2 du présent CCP ; il tient notamment compte des éléments suivants :

- tous les frais occasionnés par la mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passées pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avance ou de remboursement dans les conditions prévues à l'article 10
- nature et spécificité du projet résultant des exigences contractuelles
- délais des études du mandataire et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux et de services
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- assurances.

La rémunération du mandataire est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Ce dernier s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Concernant la règle des arrondis, pour l'ensemble des calculs du présent marché, il sera fait application des dispositions suivantes :

- s'agissant des montants, seules les 2 premières décimales seront conservées.
- la deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes : si la 3^{ème} décimale est inférieure à 5, la 2^{ème} décimale sera conservée.

4 MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

4.1 Modalités de règlement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le mandataire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

4.1.1 Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement précise :

- la date de la demande de paiement
- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ) indiquée sur la lettre de notification du présent marché
- le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : **D10711K035**
- le **n° SIRET du service exécutant** : **110 002 011 00044**
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché
 - o hors TVA
 - o et TTC, en les distinguant, le cas échéant, le taux applicable
- le cas échéant, le montant des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG/PI

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant (HT et TTC) des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant, la nature et le montant (HT et TTC) des prestations exécutées par le sous-traitant et le cas échéant le montant (HT et TTC) des variations de prix
- pour chaque fournisseur (titulaire, co-traitant, sous-traitant) : le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN est indiqué
- le cas échéant, les montants des variations de prix (accompagnées de l'état liquidatif), indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établis conformément aux stipulations du marché.

4.1.2 Transmission de la demande de paiement

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement (factures ou acomptes). Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire.

4.1.3 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/PI, le maître d'ouvrage établit le constat de service fait partiel (constat de service fait total à la clôture financière du marché), en précisant les montants correspondants

- aux prestations réalisées ;
- aux primes, indemnités, pénalités ou réfections, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/PI, à la réception de la demande de paiement, si le montant correspondant aux prestations réalisées établi dans le constat de service fait est inférieur au montant figurant dans la demande de paiement, alors la demande de paiement est rejetée.

Conformément à l'article 11.6 du CCAG/PI, à la réception de la demande de paiement, si le montant à payer diffère du montant de la demande de paiement du fait de l'application de primes, indemnités, pénalités ou réfections, alors la demande de paiement est acceptée, mais le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, au mandataire les montants des primes, indemnités, pénalités ou réfections déduits ou ajoutés des montants correspondants aux prestations réalisées.

4.2 Echéancier des demandes de paiement

La remise de la demande de paiement intervient a minima tous les mois et au maximum tous les 3 mois.

Le tableau suivant indique les modalités pratiques et les fractions exigibles de paiement :

Parties techniques	Modalités de paiement	Fraction exigible	Date de révision de l'acompte

Partie technique n°1	Règlement partiel après réception et approbation, par le maître d'ouvrage, du rapport définissant les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé	10%	Mois de l'approbation du livrable
	Règlement partiel après approbation, par le maître d'ouvrage des candidatures du marché de maîtrise d'œuvre à consulter	10%	Mois de l'approbation des candidatures
	Règlement partiel après réception du dossier de consultation des concepteurs et prestataires intellectuels	30%	Mois de réception des livrables
	Règlement partiel après approbation par le maître de l'ouvrage de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre	40%	Mois de l'approbation de l'attributaire
	Règlement du solde de la partie technique après approbation par le maître de l'ouvrage du choix relatif aux prestataires intellectuels	10%	Mois de l'approbation de l'attributaire
TOTAL DE LA PARTIE TECHNIQUE N°1		100%	
Partie technique n°2	Règlements partiels par acomptes mensuels sur la base d'un pourcentage d'avancement des éléments d'études (Avant-Projet Sommaire) apprécié par le titulaire du présent marché	15%	Mois de remise du livrable
	Règlement partiel définitif (Avant-Projet Sommaire) après approbation par la maîtrise d'ouvrage	10%	Mois d'approbation du livrable
	Règlements partiels par acomptes mensuels sur la base d'un pourcentage d'avancement des éléments d'études (Avant-Projet Définitif) apprécié par le titulaire du présent marché	20%	Mois de remise du livrable
	Règlement partiel définitif des éléments d'études (Avant-Projet Définitif) après approbation par la maîtrise d'ouvrage	10%	Mois d'approbation du livrable
	Règlements partiels par acomptes mensuels sur la base d'un pourcentage d'avancement des éléments d'études (PROjet) apprécié par le titulaire	25%	Mois de remise du livrable
	Règlement partiel après transmission des éléments d'études PROjet / Dossier de consultation des entreprises à la maîtrise d'ouvrage	10%	Mois d'approbation du livrable
	Règlement du solde de la partie technique après approbation du choix des attributaires par la maîtrise d'ouvrage et mise au point des marchés de travaux	10%	Mois d'approbation des attributaires
TOTAL DE LA PARTIE TECHNIQUE N°2		100%	
Partie technique n°3	Règlements partiels par acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux	75%	Mois d'exécution des travaux
	Règlement partiel à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages, ou à l'issue de sa prolongation	15%	Dernier mois de la GPA
	Règlement du solde de la partie technique après quitus donné par le maître d'ouvrage	10%	Mois de remise du quitus
TOTAL DE LA PARTIE TECHNIQUE N°3		100%	

4.3 Variations de prix

4.3.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

4.3.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiqué sur la lettre de notification du marché. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La valeur finale des index de référence à retenir pour le calcul de la révision des prix (mois n) est fixée à l'article 4.2 (colonne date de révision de l'acompte)

4.3.3 Révision du prix du marché

La révision est effectuée par l'application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + [0,85 \times I_n / I_0]$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la partie technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence (I), choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie (ING).

L'index est publié sur le site suivant :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG/PI, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes pour réalisation anticipée des prestations.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des prestations, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

4.3.4 Calcul de la variation de prix

Le titulaire doit présenter un état liquidatif de la variation de prix mentionnant les éléments suivants :

- le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la variation du prix
- le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la variation de prix
- le(s) coefficient(s) de variation accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination
- le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions.

En l'absence d'état liquidatif présenté par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de calculer lui-même les variations de prix.

5 AVANCE

Conformément à l'article 11.1 – option A du CCAG/PI, l'avance est versée au titulaire à la notification du marché dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

6 MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le mandataire ne sera exonéré automatiquement d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, le présent article fixe les délais, les points de départ des délais et le montant des pénalités en cas de retard des prestations du présent marché.

6.1 Délais d'approbation du maître de l'ouvrage

Sauf mention contraire, le délai d'approbation est fixé à 5 semaines. Il court à compter de la réception des documents transmis au maître d'ouvrage en recommandé avec accusé de réception ou de la remise contre récépissé, et jusqu'à notification de la décision du maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souhaite prolonger ces délais, il doit, avant l'expiration du délai prévu au présent article, notifier au mandataire le délai d'approbation qu'il fixe. Sauf mention contraire, à défaut d'approbation ou de prolongation dans le délai fixé, l'accord du maître d'ouvrage est réputé obtenu.

Des délais particuliers (mentionnés dans le présent CCP) s'appliquent notamment :

- **4 semaines** pour l'approbation des marchés de maîtrise d'œuvre, et leurs avenants (article 7.1)
- **15 semaines** pour l'approbation de l'avant-projet sommaire (APS) (article 6.2)
- **6 semaines** pour l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) (article 6.2)
- **4 semaines** pour l'approbation des marchés de services dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 €HT, et leurs avenants (article 7.1)
- **4 semaines** pour l'approbation des marchés de travaux, et leurs avenants (article 7.1)
- **4 semaines** pour l'approbation, en phase études, des propositions du mandataire établies dans le bilan périodique (article 11.2)
- **4 semaines** pour l'approbation, en phase travaux, des propositions du mandataire établies dans le bilan périodique (article 11.2)
- **6 semaines** pour l'approbation des propositions de réception des travaux par le maître d'ouvrage (article 6.4).

6.2 Approbation des avant-projets

Le mandataire organisera les réunions de mise au point des études exécutées par le maître d'œuvre, en veillant au respect du programme, des délais d'études et du coût prévisionnel de réalisation, lorsque ce dernier sera rendu définitif.

En application de l'article L2422-7 4° du code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter **l'approbation préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets**. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier et du rapport afférent à la fin de la phase précédente correspondant à chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre, accompagné du mandataire, présentera ses études d'avant-projets lors d'une revue d'avant-projet (RAP). A l'issue de celle-ci, le maître d'ouvrage, représenté par le chef PCO, devra notifier sa décision par écrit au mandataire ou faire part de ses observations dans les délais mentionnés à l'article 6.1 du présent CCP. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fera ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

6.3 Suivi de chantier – coordination

Il appartiendra au mandataire d'être présent aux réunions de chantier **chaque fois que nécessaire, au minimum deux fois par mois**, et à toutes réunions décidées par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, les utilisateurs et nécessitant sa présence.

Il assurera la coordination des intervenants (hors pilotage de chantier) et le suivi des travaux pour assurer la conformité de l'exécution aux objectifs et aux obligations contractuelles.

6.4 **Accord sur la réception des ouvrages**

En application de l'article L2422-7 4° du code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter **l'approbation préalable du maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage.**

- Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.
Le maître de l'ouvrage sera convoqué à cet effet.
Cette visite donnera lieu à l'établissement (par le mandataire) d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et du contrôleur technique éventuel et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire, dans le délai fixé à l'article 6.1, calculé à compter de la réception des propositions du mandataire.
Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans le délai imparti vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de non-réception) et la fera notifier par le maître d'œuvre à l'entreprise dans les délais impartis par le CCAG Travaux, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.
- Les garanties des marchés de travaux prendront effet à partir de la date de réception des ouvrages.

6.5 **Mise à disposition du maître d'ouvrage**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. [Ces obligations incluent la remise de l'ensemble des documents listés au point 3.5 de l'annexe 1 au présent CCP \(DOE, DIUO, etc.\).](#)

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du maître d'ouvrage ou du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet un jour après la date du constat contradictoire.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage si elle a été engagée après la délivrance du quitus.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

6.6 **Participation aux réunions de maître d'ouvrage**

Le mandataire sera présent aux réunions de suivi de l'opération avec le maître d'ouvrage (prévues en PT 1, PT2 et PT3) chaque fois que nécessaire et au **minimum tous les trois mois** soit à l'ESID de RENNES, soit sur site à SAINT JACQUES DE LA LANDE. Chacune de ces réunions fera l'objet d'un projet de compte-rendu à la charge du mandataire rendu exécutoire par ordre de service.

6.7 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 CCAG/PI, en cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

6.7.1 Respect du cadre calendaire de l'opération

En cas de dépassement d'un délai d'une partie technique, il est fait application d'une pénalité de 300 € pour chaque jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la réception, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard

6.7.2 Présence aux réunions

En cas d'absence aux réunions visées à l'article 6.6, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 350 € par réunion non honorée.

6.7.3 Transmission de pièces, rapports ou bilan

En cas de retard dans la remise des documents et autres rendus dans les délais fixés au présent CCP et ses annexes, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée. Ces pénalités seront également dues en cas de non-conformité du contenu de ces documents aux exigences du cahier des charges.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de décision du maître d'ouvrage dans les délais et les conditions fixés par le présent marché ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers ;
- L'allongement du planning occasionné par des modifications du programme sur demande du maître d'ouvrage.
- Les pénalités sont cumulables y compris par document non fourni et applicables sans mise en demeure sur simple constat de retard.

6.7.4 Pénalités pour non-respect de l'enveloppe prévisionnelle

Voir article 9.4 du présent CCP.

6.7.5 Pénalités pour non prise en compte des clauses environnementales

Le mandataire doit proposer dans le marché de maîtrise d'œuvre d'étudier l'insertion d'aspects environnementaux dans au moins un des marchés de travaux.

Des pénalités sont prévues pour le mandataire :

- 10.000 € si la clause n'est pas présente dans le marché de maîtrise d'œuvre
- 10.000 € si aucune clause n'est prévue dans au moins un des marchés de travaux.

6.7.6 Pénalités relatives à la clause d'insertion et de promotion dans l'emploi

Le mandataire doit proposer dans le marché de maîtrise d'œuvre de prévoir une clause de promotion de l'emploi dans les projets de marchés de travaux définis à l'article 1.5.

Des pénalités sont prévues pour le mandataire :

- 10.000 € si la clause n'est pas présente dans le CCAP du marché de maîtrise d'œuvre
- 10.000 € si aucune clause n'est prévue dans les CCAP des marchés de travaux définis à l'article 1.5.

7 CONDITIONS D'APPROBATION ET SUIVI DES MARCHES

7.1 Conditions d'approbation des marchés par le maître d'ouvrage

Les marchés nécessaires à la réalisation de la présente opération sont signés par le mandataire. Cette signature doit être précédée de l'approbation préalable du maître d'ouvrage pour :

- les marchés de maîtrise d'œuvre, et leurs avenants ;
- les marchés de services dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 €HT, et leurs avenants ;
- les marchés de travaux, et leurs avenants.

Les délais d'approbation sont fixés à l'article 6.1, et se calculent, à compter de la réception des documents du marché et du rapport de présentation par le maître d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception ou de la remise contre récépissé.

7.2 Passation et exécution des marches

7.2.1 Passation des marchés

Pour tous les marchés dont il a la charge dans le cadre du présent mandat, le mandataire assure l'élaboration, la passation, l'attribution et le suivi d'exécution, en respectant l'ensemble de la réglementation relative à la commande publique.

Le mandataire établit les cahiers des charges et rédige les avis d'appel public à concurrence. Il lance les consultations dans les supports appropriés et vérifie leur parution, il assure l'ensemble du suivi de la procédure de lancement, y compris par voie dématérialisée, via un compte fourni par le maître d'ouvrage sur son profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Par conséquent, à la notification du marché, le titulaire transmet à la maîtrise d'ouvrage les pièces nécessaires à la création du compte PLACE :

- Les renseignements et identité du signataire représentant du mandataire
- La raison sociale du mandataire
- Une adresse électronique pour recevoir les alertes PLACE

Le mandataire procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et offres, il rédige le rapport d'analyse. Il s'assure que les offres sont compatibles avec le budget prévisionnel de l'opération.

Pour les marchés dont la signature doit être précédée de l'approbation préalable du maître d'ouvrage, il soumet le rapport d'analyse à l'accord du maître d'ouvrage pour validation.

Le cas échéant, il organise le jury de concours et assure la présentation devant le jury de concours. La désignation des membres du jury doit être précédée de l'approbation du maître d'ouvrage.

Le mandataire rédige les courriers motivés de rejet et d'attribution, il répond aux éventuelles réclamations des candidats.

Le cas échéant, il transmet au maître d'ouvrage le dossier destiné au contrôleur budgétaire et comptable du ministère des Armées.

Il signe et notifie les marchés et en informe sans délai le maître d'ouvrage, puis il publie l'avis d'attribution.

7.2.2 Exécution des marchés

Le mandataire assure le suivi de la bonne l'exécution de la mission des différents prestataires et procède aux paiements des marchés qu'il a passés :

- Pour les marchés de travaux : validation et paiement des états d'acomptes mensuels et des décomptes généraux définitifs ;
- Pour les marchés et services : certification du service fait, vérification et paiement des factures et calcul et paiement, le cas échéant, des pénalités, avances, indemnités, intérêts moratoires...

Il veille à leur bonne et complète exécution avant de solder les paiements, à défaut le mandataire s'expose à supporter les frais complémentaires qui en résulteraient.

Le mandataire informe le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée qui pourraient augmenter le coût de l'opération ou allonger sa durée d'exécution.

7.3 **Avenants aux marchés**

Les avenants aux marchés sont, avant tout début d'exécution :

- négociés avec le titulaire du marché et signés par celui-ci ;
- approuvés par le maître d'ouvrage, dans l'hypothèse où l'avenant concerne un marché dont la signature a été précédée de l'approbation du maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, transmis par le maître d'ouvrage au contrôleur budgétaire et comptable du ministère des Armées ;
- signés et notifiés au titulaire du marché par le mandataire.

7.4 **Fin des marchés**

Dans le mois suivant le paiement du solde du marché, le mandataire communique au maître d'ouvrage le bilan du marché. Le bilan comprend les éléments suivants :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Titulaire du marché
- Montant du marché en €HT et en €TTC
- Montant payé en €HT et en €TTC
- Explication des écarts éventuels entre le montant du marché et le montant payé
- Appréciation sur les conditions d'exécution du marché.

7.5 **Accès aux données essentielles des marchés**

Le mandataire est tenu de mettre à disposition, sur le profil acheteur du maître d'ouvrage (<https://www.marchespublics.gouv.fr/>), les données essentielles des marchés conclus pour un montant supérieur à 25.000 €HT.

8 PARTICULARITES DE L'OPERATION

8.1 **Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité**

Le mandataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectuées dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures. Ces dispositions figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense joint en annexe du présent CCP. L'entreprise s'engage pour ce qui la concerne à s'y conformer.

Il est précisé que l'inspection du travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la suivante :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex

8.2 Dispositions particulières liées à la performance énergétique des bâtiments

Pour cette opération d'infrastructure, la conception des bâtiments devra tenir compte de la réglementation thermique en vigueur sur la performance énergétique des bâtiments, et notamment du respect des prescriptions du guide relatif à la « rénovation thermique des bâtiments existants » de mars 2024, jointe en annexe 5, et aux textes réglementaires figurant dans ce guide (§ 2 Références).

9 ENGAGEMENT DU MANDATAIRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

9.1 Enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération (EPO)

L'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération (EPO) est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois zéro études fixé par l'acte d'engagement et comprend l'ensemble des frais nécessaires à l'opération, toutes dépenses confondues, à l'exception de :

- l'enveloppe dédiée au présent marché de mandat, et donc à la rémunération du mandataire,
- l'enveloppe dédiée aux révisions/actualisations de prix à payer aux titulaires des différents marchés notifiés par le mandataire et dont le mandataire a la charge dans le cadre du présent mandat,
- l'actualisation du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, en cas d'activation des clauses de réexamen des articles 9.2 et 9.3 du présent document.

9.2 Clause de réexamen – Actualisation du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre, estimé par le mandataire dans son offre et inscrit dans l'échéancier prévisionnel des besoins de financement et des paiements fourni dans son offre, est actualisé dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'actualisation est effectuée par l'application au montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre du coefficient C_n calculé comme suit :

$$C_n = I_n / I_{0 \text{ études}}$$

- dans laquelle $I_{0 \text{ études}}$ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro études et au mois n .
- le mois zéro études étant fixé par l'acte d'engagement
- le mois n étant le mois de remise des offres du marché de maîtrise d'œuvre
- l'index de référence, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des prestations faisant l'objet du marché de maîtrise d'œuvre, est l'index ingénierie, publié que sur le site suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html> et <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>

Les évolutions de l'EPO sont sans effet sur la rémunération du mandataire.

Le montant de l'EPO modifié est acté par une décision du pouvoir adjudicateur.

9.3 Clause de réexamen – Actualisation du montant estimé des marchés de travaux

Le montant des marchés de travaux, estimé par le mandataire dans son offre et inscrit dans l'échéancier prévisionnel des besoins de financement et des paiements fourni dans son offre, est actualisé dans les conditions détaillées ci-dessous

L'actualisation est effectuée par l'application au montant estimé des marchés de travaux du coefficient C_n calculé comme suit :

$$C_n = I_n / I_{0 \text{ études}}$$

- dans laquelle $I_{0 \text{ études}}$ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro études et au mois n .
- le mois zéro études étant fixé par l'acte d'engagement
- le mois n étant le mois de remise des offres des marchés de travaux ; en cas de remise d'offres échelonnées, le mois n de référence est celui du marché dont le montant estimé par le mandataire est le plus important

- l'index de référence, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des marchés de travaux faisant, est l'index BT01, publié que sur le site suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html> et <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>

Les évolutions de l'EPO sont sans effet sur la rémunération du mandataire.

Le montant de l'EPO modifié est acté par une décision du pouvoir adjudicateur.

9.4 **A l'achèvement des travaux – enveloppe constatée après l'achèvement des travaux (EC)**

L'enveloppe constatée après l'achèvement des travaux (EC), déterminée après achèvement de l'ouvrage, est la somme des montants payés aux titulaires, co-traitants et sous-traitants de l'ensemble des marchés dont le mandataire a la charge dans le cadre du présent mandat, à l'exception des montants liés aux révisions / actualisations des prix.

Le coût constaté comprend le montant des réclamations ou transactions conclues dans le cadre des marchés suivis par le mandataire.

Si l'EC est supérieure à l'EPO, incluant les actualisations des montant estimés du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux, assorti d'un **taux de tolérance fixé à 3%** :

- le mandataire supporte une pénalité égale à 25 % du montant HT du dépassement constaté ;
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération du mandataire.

Cette pénalité sera appliquée dans l'hypothèse où le dépassement serait dû au mandataire, et non dans le cas où le maître d'ouvrage déciderait de modifier le programme et son enveloppe financière.

9.5 **Frais exclus du budget d'opération**

9.5.1 Charge des intérêts moratoires

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération ont droit à des intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour retard de paiement, le paiement des intérêts moratoires et des indemnités forfaitaires n'est pas prélevé sur le budget alloué à l'opération et est supporté par le seul mandataire.

9.5.2 Charge des frais financiers

Tous les frais financiers, notamment les frais bancaires, sont à la charge du mandataire.

10 **FINANCEMENT DES AVANCES DE FOND DU MANDATAIRE – SUIVI FINANCIER DE L'OPERATION**

10.1 **Engagements juridiques**

Le financement de la totalité du programme à réaliser est à la charge du maître d'ouvrage, Ministère des Armées – Etablissement du service d'infrastructure de la défense de RENNES. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires aux règlements des dépenses et à réaliser des engagements juridiques idoines.

10.2 **Modalités de règlement des avances de fond**

10.2.1 Cadencement de paiement des avances de fond

Les avances sont renouvelées et réajustées de telle sorte que chaque demande d'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire, dûment justifiés, pour les 3 mois suivants.

Les avances de fonds seront versées selon une périodicité de 3 mois. Il revient au mandataire d'anticiper la demande d'avance de fonds, en prenant en compte un délai global de paiement de 30 jours.

Chaque demande d'avance de fonds fait l'objet d'une demande de paiement établie par le mandataire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

10.2.2 Contenu et forme de la demande de paiement de l'avance de fonds

10.2.2.1 Contenu

La demande de paiement comprend :

- la date de la demande de paiement
- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ) du marché de mandat
- le **code du service exécutant (code SE) suivant** : **D10711K035**
- le **n° SIRET du service exécutant** : **110 002 011 00044**
- le **montant de l'avance à verser** correspondant aux besoins de trésorerie du mandataire, en joignant le tableau ci-dessous :

Tableau de calcul du montant de l'avance de fonds		Montant en € HT	Montant en € TTC
1	Cumul du montant des marchés et contrats signés par le mandataire		
2	Cumul du montant des avances de fonds reçues (hors rémunération)		
3	Paielements versés par le mandataire		
4	Trésorerie disponible (4 = 2 - 3)		
5	Dépenses prévisionnelles pour 3 mois (hors rémunération)		
6	Avance demandée (6 = 5 - 4)		

- les copies des **pièces justificatives des paiements versés par le mandataire**, telles que prévues à l'arrêté du 22 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat – exemple (liste non exhaustive) :
 - o contrat (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, pièces de prix, avenant) (à l'appui du premier paiement)
 - o acte spécial
 - o ordre de service ayant des incidences financières
 - o facture ou état d'acompte (accompagné du projet de décompte)
 - o état liquidatif de l'avance, des pénalités et des actualisations et/ou révisions de prix
 - o ...
- le **décompte des dépenses prévisionnelles pour 3 mois**, en joignant le tableau ci-dessous :

Tableau du décompte des dépenses prévisionnelles pour 3 mois (marché notifié ou en projet)							
Référence du marché	Objet du marché	Titulaire du marché	Montant du marché en €HT	Montant payé en €HT	Montant à payer M+1 en €HT	Montant à payer M+2 en €HT	Montant à payer M+3 en €HT

10.2.2.2 Forme

La demande de paiement de l'avance de fonds est transmise :

- sous format papier
- sous format électronique comprenant :

- o la copie électronique des pièces transmises en format papier
- o les tableau de calcul du montant de l'avance de fonds et du décompte des dépenses prévisionnelles pour 3 mois en format Excel.

10.2.3 Transmission de la demande de paiement de l'avance de fonds

Le mandataire transmet la demande de paiement de l'avance de fonds au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine.

10.2.4 Acceptation de la demande de paiement de l'avance de fonds par le maître d'ouvrage

Les demandes d'avance de fonds présentées par le mandataire sont vérifiées par le maître d'ouvrage, avant mise en paiement. Ce dernier rejettera toute demande d'avance de fonds qui ne comprendra pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues à l'article 10.2.2. Le rejet de la demande de paiement emporte suspension du délai de paiement et fait l'objet d'une notification au mandataire, précisant les raisons qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert.

11 **CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

11.1 **Comptabilité**

Le mandataire tient une comptabilité distincte pour l'opération, objet du présent marché, et ouvre, à cet effet, un compte bancaire spécifique.

Le maître d'ouvrage peut vérifier à tout moment cette comptabilité en demandant au mandataire la communication de toutes les pièces et marchés concernant l'opération.

En aucun cas, le mandataire ne peut utiliser les éventuels excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien avec l'exécution du présent marché.

11.2 **Bilan périodique**

Tous les trimestres durant la phase études et tous les mois durant la phase travaux, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un **rapport** comportant :

- Un bilan financier prévisionnel détaillé actualisé;
- Un **calendrier prévisionnel actualisé** du déroulement de l'opération ;
- Un **échancier prévisionnel** des besoins de financement et des paiements de l'opération (comprenant les avances de fonds) ;
- Un **compte-rendu indiquant l'état d'avancement de l'opération précisant** :
 - o Un décompte des dépenses de l'opération au regard des avances de fonds
 - o les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions
 - o un point de situation des validations (CT, SPS, SSI...).

Les délais d'approbation des propositions du mandataire par le maître d'ouvrage sont fixés à l'article 6.1 et se calculent à compter de la réception du bilan périodique, en recommandé avec accusé de réception.

L'accord du maître d'ouvrage ne pourra pas être présumé acquis à l'issue de ces délais, si les propositions du mandataire soumises à l'approbation du maître d'ouvrage modifient l'enveloppe financière, le plan de financement de l'opération ou conduisent à remettre en cause le programme.

11.3 **Bilan financier de fin de mission**

En fin de mission, le mandataire établit et remet à la maîtrise d'ouvrage un bilan financier de fin de mission qui comporte le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation de son comptable certifiant

l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Il devient définitif après approbation expresse de la maîtrise d'ouvrage et donne lieu, si nécessaire à la régularisation du solde des comptes.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Propriétés intellectuelles

12.1.1 Régime des connaissances antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG/PI, le mandataire met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le mandataire et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

12.1.2 Régimes des droits de propriété intellectuelle

L'utilisation des résultats et les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du mandataire en la matière sont définis à l'article 35 du CCAG/PI.

12.2 Dispositions fiscales

Dans le cadre de sa mission, le mandataire fait son affaire des règlements de tous les impôts et taxes.

12.3 Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le mandataire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le mandataire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il devra fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr).

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le mandataire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le mandataire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du mandataire dans les conditions de l'article 39 du CCAG/PI.

Par ailleurs, le mandataire s'engage à faire respecter les articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estimerait nécessaires. Le mandataire devra par conséquent laisser libre accès du maître d'ouvrage aux chantiers et lui communiquer tous les dossiers concernant les opérations.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire connaître ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci excepté lorsque les contrôles diligentés par le maître d'ouvrage laissent apparaître des risques pour la sécurité des personnes sur les chantiers.

12.4 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

12.4.1 Présentation du dispositif e-Attestations

Le pouvoir adjudicateur s'est doté de la plateforme sécurisée e-Attestations pour que les opérateurs économiques y déposent toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite et accessible à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

12.4.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage sur la plateforme en ligne e-Attestations, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG/PI.

13 ASSURANCES

13.1 Assurance du mandataire

Le mandataire devra, dans le mois qui suit la notification du marché de mandat, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance garantissant la totalité des conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

13.2 Assurances des intervenants à la construction

13.2.1 Responsabilité décennale

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, avant la date d'ouverture du chantier, et d'une attestation d'assurance responsabilité civile décennale répondant aux exigences suivantes :

- être spécifique au chantier (indiquer l'adresse du chantier, le montant TTC des travaux, les délais) ;
- préciser les activités garanties.

Il tient à jour et à la disposition du maître d'ouvrage le registre des assurances en cours de validité durant toute la durée du chantier.

13.2.2 Responsabilité civile pour tout dommage pendant le chantier et la période de parfait achèvement.

Le mandataire veillera à ce que les intervenants à l'opération (maître d'œuvre, bureau d'étude, entrepreneur, ingénieur-conseil, contrôleur technique, coordonnateurs de chantier et, d'une manière générale, tout autre intervenant participant directement à la réalisation de l'ouvrage) soient suffisamment assurés pour les conséquences pécuniaires de leur responsabilité recherchée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés du fait du chantier, y compris pendant la période de parfait achèvement.

14 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester en justice devant les juridictions compétentes pour préserver et défendre les intérêts du ministère des armées.

Toutefois, il appartient au mandataire, en sa qualité de représentant du maître d'ouvrage auprès des différents intervenants à l'acte de construire d'une part, et des tiers d'autre part, de signaler dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage tout incident qui, perturbant le bon déroulement de l'opération, serait à ce titre susceptible de donner lieu à une saisine du juge et ce, à quelque stade que ce soit.

A cette fin, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais à compter de la survenance des faits ou de la réception de la réclamation :

- le cas échéant, la réclamation et les pièces du demandeur ;
- un bref résumé de la situation indiquant le contexte, les points litigieux, les différents intervenants et/ou personnes concernés.

15 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou lorsque le présent marché est résilié dans les conditions ci-dessous définies à l'article 16.

Pour la délivrance du quitus, le mandataire doit avoir procédé à l'exécution complète de ses missions, soit après réalisation de toutes les étapes suivantes :

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages (éventuellement prolongée) et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- fin d'exécution des marchés et informations sur leur exécution.

Lorsque les conditions visées ci-dessus sont remplies, le mandataire transmet au maître d'ouvrage, à son initiative ou à la demande de celui-ci, les documents suivants :

- Le bilan financier de l'opération valant bilan de fin de mission (voir article 11.3) : Ce bilan comporte le détail complet des dépenses et recettes réalisées, visé par le comptable du mandataire ;

- Les pièces justificatives des comptes non encore fournies (toutes les factures originales, relevés de compte pour les produits financiers) ;
- un compte-rendu du déroulement de l'opération par le mandataire avec son analyse, en particulier, du calendrier de l'opération ;
- Le dossier de fin d'opération (« Composition et forme du Dossier d'Ouvrage Exécuté DOE ») : dossier complet classé suivant le plan d'archivage détaillé en annexe 6 comportant tous les documents, dont les originaux.

Le maître d'ouvrage vérifie le bilan financier de l'opération et demande éventuellement des justifications complémentaires au mandataire.

Lorsque le bilan financier, rapproché du dernier bilan annuel reçu et de toutes les pièces justificatives, permet un arrêté des comptes, le maître d'ouvrage émet les éventuels titres de perception correspondant à la trésorerie de l'opération, au trop perçu de rémunération.

Après émission des titres de perception, le maître d'ouvrage notifie le quitus au mandataire et lui verse, le cas échéant, le solde de sa rémunération.

Après délivrance du quitus par le maître d'ouvrage, la responsabilité du mandataire ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol, de manœuvres frauduleuses ou en cas de caractère incomplet du dossier susvisé.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

16 RÉSILIATION

16.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Chacun des éléments de mission figurant à l'article 1.2.2 constitue une partie technique, c'est-à-dire une partie des prestations, clairement identifiée et assortie d'un montant, scindée des autres et à exécuter distinctement.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, au terme de chaque partie technique.

En complément de l'article 22 du CCAG/PI, l'arrêt de l'exécution des prestations est un motif de résiliation pour événements liés au marché. Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé, l'acheteur résilie le marché. Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Le décompte de résiliation est établi dans les conditions de l'article 41 du CCAG/PI.

16.2 Résiliation

Dans tous les cas visés ci-dessous, la résiliation prend effet 1 mois après notification de la décision de résiliation.

Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes.

La date de ce procès-verbal constitue le point de départ du délai de 6 mois dans lequel le mandataire remet le bilan financier de l'opération et l'ensemble des documents à l'article 15.

Le décompte de résiliation est établi dans les conditions de l'article 41 du CCAG/PI.

16.2.1 Défaillance du mandataire

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier le présent marché sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 30 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans l'hypothèse de l'absence de mouvements constatés pendant 2 exercices consécutifs à la production d'un bilan annuel, à défaut de la production d'un bilan financier de fin de mission, il sera considéré que l'opération objet du présent marché est terminée.

S'il y a lieu, après interrogation par lettre recommandée restée sans réponse, un titre de perception sera émis à l'encontre du mandataire de la différence constatée entre le montant total des avances qui lui ont été consenties et le cumul des justificatifs comptables en possession du maître d'ouvrage.

16.2.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans le cas où le maître d'ouvrage renonce à la poursuite de l'opération, ou en cas de modification substantielle du programme de nature à en bouleverser l'objet et l'économie, le maître d'ouvrage notifie au mandataire la résiliation du présent marché.

Dans cette hypothèse, le mandataire a droit à la rémunération des prestations qu'il a exécutées ainsi que 5 % des rémunérations restant dues après remise du bilan financier de l'opération et de l'ensemble des documents visés à l'article 15.

Les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération sont à la charge du maître d'ouvrage.

16.2.3 Non obtention des autorisations administratives

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, le mandataire perçoit la rémunération des prestations qu'il a exécutées.

Les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération sont à la charge du maître d'ouvrage.

17 RAPPEL DES DEROGATIONS AU CCAG/PI

L'article ... du présent CCP		à l'article ... du CCAG/PI
1.4.1.2	déroge à	3.4.3
1.4.4		2
2		4.1
4.1.3		11.6
4.3.3		14
4.3.3		15.3
6		14
6		14.1
6.7		14